



## Compte rendu de la Réunion de Conseil Municipal du 27 Janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept du mois de Janvier à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de LA PASSERELLE en raison des règles sanitaires en vigueur, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS, Maire, dûment convoqués le dix-neuf Janvier deux-mil vingt-deux.

**Présent(s) :** IDLAS Stéphane ; BERHAULT Pierre ; BERTHELOT Sylvaine ; CREIGNOU Louis ; LAGRÉE Brigitte ; FRAUCIEL Philippe ; PERDRIEL Jeannine ; LIBOR Fabrice ; MACÉ Marie-Stéphane ; POTIER Denis ; FLINOIS Alexandra ; PRIOUL Mickaël ; TABRIZI Paulina ; PIRON Antoine.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Procuration :** Néant.

**Absent(e) excusé(e) :** Fabienne LESAVETTIER.

**Absent non excusé :** Néant.

**Le secrétariat a été assuré par :** Monsieur Antoine PIRON.

### ORDRE DU JOUR

**Urbanisme :**

- ⇒ Extension des chemins pédestres de la Commune de La Selle en Luitré sur le territoire de Beaucé.
- ⇒ Transfert des équipements communs dans le Domaine communal et intercommunal.
- ⇒ Dénomination des 2 voies situées au lieu-dit « la géraudais ».

**Finances :**

- ⇒ Mise en place de capteurs CO2 dans les classes de l'école publique.
- ⇒ Dédommagement de la Commune au titre de la compensation pour les pertes financières subies du fait de la crise sanitaire.
- ⇒ Dépôts sauvages et illégaux des déchets ménagers – fixation d'une amende forfaitaire.

**Personnel communal :**

- ⇒ Application de la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 à la fonction publique territoriale.

**Élections :**

- ⇒ Organisation des prochaines élections présidentielles et législatives.

**Questions diverses :**

- ⇒ Gestion du plan d'eau communal des Vertes Rives.
- ⇒ Formation des élus.

### **0127012022 : Extension des chemins pédestres de la Commune de La Selle en Luitré sur le territoire de Beaucé.**

Monsieur le Maire de La Selle en Luitré fait savoir que sa Commune a engagé un programme pour la réalisation de chemins pédestres, et qu'à ce titre une convention de passage est signée avec les propriétaires concernés.

Or, la parcelle cadastrée section AH 66 impactée par ce programme étant située sur la Commune de Beaucé, l'accord de son Conseil Municipal est sollicité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise la création par la Commune de La Selle en Luitré, d'une voie pédestre sur la parcelle cadastrée section AH n° 66 située sur le territoire de Beaucé sous réserve que les dépenses liées à la création et à l'entretien de ce nouvel équipement public soient et restent à la charge exclusive de La Selle en Luitré.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire de La Selle en Luitré pour signer la convention avec le ou les propriétaires concernés.

### **0227012022 : Transfert des équipements communs dans le domaine communal et intercommunal.**

La Société LAMOTTE Aménageur dont le siège est au 2 avenue des peupliers 35510 CESSON SÉVIGNÉ, a obtenu un permis d'aménager pour la création d'un lotissement à vocation d'habitat dénommé « Parc de la Chesnaie », pour lequel une convention de rétrocession est prévue au profit des bénéficiaires suivants :

#### **Commune :**

- Voirie.
- Espaces verts comprenant les haies et pelouses.
- Réseaux d'eaux pluviales et bassin de rétention.

#### **Fougères Agglomération :**

- Réseaux d'eaux usées.

#### **Syndicat Mixte Eaux du Pays de Fougères :**

- Réseaux d'eau potable et branchements.

Les réseaux de télécommunication, d'électricité basse et moyenne tension et leurs infrastructures devront être validés et cédés aux gestionnaires respectifs.

Lecture est donnée du projet de convention relatif au transfert des équipements communs dans le domaine communal et intercommunal selon l'article R 442-7 et 8 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide le projet de convention qui vient de lui être présenté.
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour signer ce document ainsi que toute autre pièce s'y rapportant.

### **0327012022 : Dénomination des deux voies situées au lieu-dit « La Géraudais ».**

Une ancienne demeure située au lieu-dit « La Géraudais » va prochainement bénéficier d'une rénovation, portant à deux le nombre d'habitations situées sur le site.

Les deux chemins existant dans ce lieu-dit permettront de desservir chacune d'entre elles de manière individuelle.

Afin de bien les différencier, il est proposé d'attribuer à chacune de ces voies une dénomination distincte, à savoir :

- « La Géraudais Haut » (chemin communal).
- « La Géraudais Bas » (chemin privé A n° 451).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce principe et demande à Monsieur le Maire d'en informer les propriétaires concernés.

### **0427012022 : Mise en place de capteurs CO2 dans les classes de l'école publique.**

Suite à l'avis du Haut Conseil de la santé publique, le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a complété le dispositif de lutte contre la transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire en recommandant l'utilisation de capteurs CO2. Ils sont destinés à déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique.

Afin d'encourager le déploiement de ces dispositifs par les Collectivités, un soutien financier va être accordé par l'État à hauteur de 2 € par élève et 50 € par capteur, ce qui représenterait une aide de 820 € au bénéfice de la Commune pour la mise en place de 10 capteurs.

Plusieurs fournisseurs ayant été sollicités à ce sujet, il est proposé de retenir l'offre de la Société SCUTUM Incendie pour un montant de 1 564.92 € t.t.c.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal retient cette proposition et autorise Monsieur le Maire à passer la commande correspondante. Les crédits nécessaires seront inscrits à la section « investissement » du budget 2022.

### **0527012022 : Dédommagement de la Commune au titre de la compensation financière pour pertes financières subies du fait de la crise sanitaire.**

Lors de la crise sanitaire, le Gouvernement a adopté des mesures visant à compenser les pertes de recettes subies par les collectivités locales.

Pour cette raison, la loi de finances du 19 juillet 2021 a institué un mécanisme de compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les services publics à caractère administratif ou des pertes de recettes de redevances versées par les délégataires de services publics.

Ainsi, la Commune de Beaucé est éligible à un montant de 14 042 € au titre des pertes subies en 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte de percevoir au bénéfice de la Commune, la compensation financière de 14 042 €.

### **0627012022 : Dépôts sauvages et illégaux des déchets ménagers – Contravention et recouvrement des frais d'enlèvement.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que fréquemment certaines personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers sur les voies publiques au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers individuels ou collectifs, et de tri sélectif, portant atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que « tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit est interdit » et que pour les contrevenants, des poursuites pénales sont tout à fait possible pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement.

S'agissant de l'abandon sauvage de déchets, le Code Pénal prévoit les contraventions de police suivantes :

- Article R-632-1 alinéa 1 du Code Pénal.
- Article R.541-76 du Code de l'Environnement (dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'objets hors des emplacements autorisés).
- Article R-635-8 alinéa 1 du Code Pénal (dépôt d'objets et d'ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé).

Monsieur le Maire rappelle également que malgré ces poursuites, l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts illicites ont un coût pour la collectivité et il propose de mettre ce coût à la charge des contrevenants, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de fixer à 68 € le tarif concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés des dépôts sauvages d'ordures ménagères ou déchets et détritiques en tout genre.
- De porter à 180 € ce tarif dans le cas où le ou les contrevenants ne se seraient pas manifestés dans les 15 jours suivants l'injonction d'enlèvement et de nettoyage.

### **0727012022 : Application de la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 à la fonction publique territoriale.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération du 5 Juin 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des agents communaux.

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 et abroge la délibération du 5 Juin 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée à 21 h 30.

**Stéphane IDLAS**

**Pierre BERHAULT**

**Sylvaine BERTHELOT**

**Louis CREIGNOU**

**Brigitte LAGRÉE**

**Jeanine PERDRIEL**

**Philippe FRAUCIEL**

**Paulina TABRIZI**

**Fabrice LIBOR**

**Marie-Stéphane MACÉ**

**Antoine PIRON**

**Fabienne LESAVETIER**  
*Absente excusée*

**Denis POTIER**

**Alexandra FLINOIS**

**Mickaël PRIOUL**